



2018/0233(COD)

18.10.2018

AMENDEMENTS

36 - 112

Projet de rapport
Sven Giegold
(PE627.748v01-00)

établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

Proposition de règlement
(COM(2018)0443 – C8-0260/2018 – 2018/0233(COD))

Amendement 36
Roberts Zile

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le programme Fiscalis 2020, qui a été établi par le règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ et qui est mis en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres et les pays associés, ainsi que les programmes qui l'ont précédé, ont contribué de manière significative à faciliter et à renforcer la coopération entre les autorités fiscales au sein de l'Union. La valeur ajoutée de ces programmes, y compris pour la protection des intérêts financiers et économiques des États membres de l'Union et des contribuables, a été reconnue par les autorités fiscales des pays participants. Les défis recensés pour la prochaine décennie ne peuvent être relevés que si les États membres regardent au-delà des frontières de leurs territoires administratifs et coopèrent activement avec leurs homologues.

¹⁸ Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25).

Amendement

(1) Le programme Fiscalis 2020, qui a été établi par le règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ et qui est mis en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres et les pays associés, ainsi que les programmes qui l'ont précédé, ont contribué de manière significative à faciliter et à renforcer la coopération entre les autorités fiscales au sein de l'Union. La valeur ajoutée de ces programmes, y compris pour la protection des intérêts financiers et économiques des États membres de l'Union et des contribuables, a été reconnue par les autorités fiscales des pays participants. **Souvent**, les défis recensés pour la prochaine décennie ne peuvent être relevés **efficacement** que si les États membres regardent au-delà des frontières de leurs territoires administratifs et coopèrent activement avec leurs homologues.

¹⁸ Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25).

Or. en

Amendement 37
Hugues Bayet, Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le programme Fiscalis 2020 doit permettre de renforcer leurs capacités pour lutter contre la fraude fiscale, la corruption, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, qui comprend notamment l'assistance technique pour la formation des ressources humaines et le développement des structures administratives. Cette aide doit être fournie de manière transparente;

Or. fr

Amendement 38
Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le programme Fiscalis 2020 offre aux États membres un cadre pour développer ces activités de coopération au niveau de l'Union, qui constitue une solution plus efficace en termes de coûts que si chaque État membre devait mettre en place ses propres cadres de coopération sur une base bilatérale ou multilatérale. ***Il convient donc d'assurer la poursuite dudit programme en établissant un nouveau programme dans le même domaine, à savoir le programme Fiscalis (ci-après le «programme»).***

(2) Le programme Fiscalis 2020 offre aux États membres un cadre pour développer ces activités de coopération au niveau de l'Union, qui constitue une solution plus efficace en termes de coûts que si chaque État membre devait mettre en place ses propres cadres de coopération sur une base bilatérale ou multilatérale, ***que ce soit entre eux ou avec des pays tiers avec lesquels l'Union coopère étroitement dans le domaine fiscal. Il convient donc d'assurer la poursuite dudit programme en établissant un nouveau programme dans le même domaine, à savoir le programme Fiscalis (ci-après le «programme»).***

Or. en

Amendement 39
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En fournissant un cadre d'action visant à ***soutenir le marché unique, à promouvoir la compétitivité de l'Union et*** à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, le programme devrait contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal; à prévenir et à réduire les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières; ***à réaliser le plein potentiel du marché unique et à promouvoir la compétitivité de l'UE;*** et à soutenir une approche commune de l'Union dans les enceintes internationales.

Amendement

(3) En fournissant un cadre d'action visant à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, le programme devrait contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal; à prévenir et à réduire les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières et à soutenir une approche commune de l'Union dans les enceintes internationales.

Or. en

Amendement 40
Roberts Zile

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En fournissant un cadre d'action visant à soutenir le marché unique, à promouvoir la compétitivité de l'Union et à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, le programme devrait contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal; à prévenir et à réduire les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières; à réaliser le plein potentiel

Amendement

(3) En fournissant un cadre d'action visant à soutenir le marché unique, à promouvoir la compétitivité de l'Union et à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, ***tout en respectant la souveraineté des États membres en ce qui concerne leurs politiques fiscales,*** le programme devrait contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal; à prévenir et à réduire les charges administratives inutiles

du marché unique et à promouvoir la compétitivité de l'UE; et à soutenir une approche commune de l'Union dans les enceintes internationales.

pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières; à réaliser le plein potentiel du marché unique et à promouvoir la compétitivité de l'UE; et à soutenir une approche commune de l'Union dans les enceintes internationales.

Or. en

Amendement 41
Hugues Bayet, Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En fournissant un cadre d'action visant à soutenir le marché unique, à promouvoir la compétitivité de l'Union et à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, le programme devrait contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale *et* l'évitement fiscal; à prévenir et à réduire les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières; à réaliser le plein potentiel du marché unique et à promouvoir la compétitivité de l'UE; et à soutenir une approche commune de l'Union dans les enceintes internationales.

Amendement

(3) En fournissant un cadre d'action visant à soutenir le marché unique, à promouvoir la compétitivité de l'Union et à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, le programme devrait contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal *et la double non-imposition* ; à prévenir et à réduire les charges administratives inutiles pour les citoyens et les entreprises dans le cadre des opérations transfrontières; à réaliser le plein potentiel du marché unique et à promouvoir la compétitivité de l'UE; et à soutenir une approche commune de l'Union dans les enceintes internationales.

Or. fr

Amendement 42
Roberts Zile

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Afin d'appuyer le processus d'adhésion et d'association de pays tiers, il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats ainsi que des candidats potentiels et des pays partenaires de la politique européenne de voisinage si certaines conditions sont remplies. Il pourra aussi être ouvert à d'autres pays tiers, conformément aux conditions prévues dans des accords spécifiques conclus entre l'Union et ces pays, couvrant la participation de ces derniers à tout programme de l'Union.

(5) Afin d'appuyer le processus d'adhésion et d'association de pays tiers, il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats ainsi que des candidats potentiels et des pays partenaires de la politique européenne de voisinage si certaines conditions sont remplies. Il pourra aussi être ouvert **au Royaume-Uni après son retrait de l'Union, tout comme** à d'autres pays tiers, conformément aux conditions prévues dans des accords spécifiques conclus entre l'Union et ces pays, couvrant la participation de ces derniers à tout programme de l'Union.

Or. en

Amendement 43 **Sven Giegold**

Proposition de règlement **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Afin d'appuyer le processus d'adhésion et d'association de pays tiers, il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats ainsi que des candidats potentiels et des pays partenaires de la politique européenne de voisinage si certaines conditions sont remplies. Il pourra aussi être ouvert à d'autres pays tiers, conformément aux conditions prévues dans des accords spécifiques conclus entre l'Union et ces pays, couvrant la participation de ces derniers à tout programme de l'Union.

Amendement

(5) Afin d'appuyer le processus d'adhésion et d'association de pays tiers, il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats ainsi que des candidats potentiels et des pays partenaires de la politique européenne de voisinage si certaines conditions sont remplies. Il pourra aussi être ouvert à d'autres pays tiers, **notamment aux pays les moins avancés**, conformément aux conditions prévues dans des accords spécifiques conclus entre l'Union et ces pays, couvrant la participation de ces derniers à tout programme de l'Union.

Or. en

Amendement 44

Hugues Bayet

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le Parlement européen a défini des priorités. Le manque de moyen financier actuel est un frein pour atteindre les objectifs fixés par le Parlement européen pour le cadre financier pluriannuel post-2020 [2017/2052(INI)]. Une coopération plus efficace dans le domaine fiscal peut permettre de mieux collecter les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du futur cadre financier pluriannuel.

Or. fr

Amendement 45
Roberts Zile

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Les actions appliquées dans le cadre du programme Fiscalis 2020 se sont révélées adéquates et devraient donc être maintenues. Afin de simplifier et d'assouplir l'exécution du programme et, dès lors, de mieux réaliser ses objectifs, les actions ne doivent être définies qu'en termes de catégories globales et une liste d'exemples ***d'activités*** concrètes doit être fournie. Grâce à la coopération et au renforcement des capacités, le programme Fiscalis devrait également promouvoir et soutenir l'adoption et la mise à profit de l'innovation en vue de continuer à améliorer la capacité à mettre en œuvre les priorités fondamentales en matière de fiscalité.

(7) Les actions appliquées dans le cadre du programme Fiscalis 2020 se sont révélées adéquates et devraient donc être maintenues. Afin de simplifier et d'assouplir l'exécution du programme et, dès lors, de mieux réaliser ses objectifs, les actions ne doivent être définies qu'en termes de catégories globales et une liste ***non exhaustive d'exemples illustrant les priorités et les activités*** concrètes doit être fournie. Grâce à la coopération et au renforcement des capacités, le programme Fiscalis devrait également promouvoir et soutenir l'adoption et la mise à profit de l'innovation en vue de continuer à améliorer la capacité à mettre en œuvre les priorités fondamentales en matière de

fiscalité.

Or. en

Amendement 46
Hugues Bayet, Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Pour faciliter l'échange d'information et permettre au public d'exercer un droit de regard amenant les entreprises à être plus socialement responsables tout en favorisant un débat plus éclairé sur les failles éventuelles des législations fiscales, l'Union européenne devrait adopter et appliquer le reporting pays par pays qui requièrent que les multinationales déclarent par pays, le nombre de salariés en équivalent temps plein, le chiffre d'affaires net, le résultat avant impôt sur les bénéfices et le montant d'impôt sur les bénéfices.

Or. fr

Amendement 47
Thierry Cornillet, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Compte tenu de la mobilité croissante des contribuables, du nombre d'opérations transfrontières et de l'internationalisation des instruments financiers, qui s'étend bien au-delà des frontières de l'Union, des adaptations ou extensions des systèmes électroniques européens à des pays tiers non associés au

(8) Compte tenu de la mobilité croissante des contribuables, du nombre d'opérations transfrontières et de l'internationalisation des instruments financiers, qui s'étend bien au-delà des frontières de l'Union, des adaptations ou extensions des systèmes électroniques européens à des pays tiers non associés au

programme et à des organisations internationales pourraient présenter un intérêt pour l'Union ou les États membres. Cela permettrait, en particulier, d'éviter la charge administrative et les frais qu'impliqueraient le développement et l'exploitation de deux systèmes électroniques similaires, l'un pour les échanges d'informations au sein de l'Union et l'autre pour les échanges d'informations internationaux. Par conséquent, lorsqu'un tel intérêt le justifie, les coûts de l'adaptation ou de l'extension des systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales devraient constituer des coûts éligibles dans le cadre du programme.

programme et à des organisations internationales pourraient présenter un intérêt pour l'Union ou les États membres. Cela permettrait, en particulier, d'éviter la charge administrative et les frais qu'impliqueraient le développement et l'exploitation de deux systèmes électroniques similaires, l'un pour les échanges d'informations au sein de l'Union et l'autre pour les échanges d'informations internationaux. Par conséquent, lorsqu'un tel intérêt le justifie, les coûts de l'adaptation ou de l'extension des systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales devraient constituer des coûts éligibles dans le cadre du programme. ***À condition que les actions prioritaires soient financées, la mise en place d'actions spécifiques avec les pays les moins avancés, en particulier en ce qui concerne le partage automatique d'informations, pourrait également être encouragée dans le cadre du programme, le cas échéant.***

Or. en

Amendement 48 **Roberts Zile**

Proposition de règlement **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de la mobilité croissante des contribuables, du nombre d'opérations transfrontières **et** de l'internationalisation des instruments financiers, qui s'étend bien au-delà des frontières de l'Union, des adaptations ou extensions des systèmes électroniques européens à des pays tiers non associés au programme et à des organisations internationales pourraient présenter un intérêt pour l'Union ou les États membres.

Amendement

(8) Compte tenu de la mobilité croissante des contribuables, du nombre d'opérations transfrontières, de l'internationalisation des instruments financiers **et donc du risque croissant de fraude fiscale, d'évasion fiscale et d'évitement fiscal**, qui s'étend bien au-delà des frontières de l'Union, des adaptations ou extensions des systèmes électroniques européens à des pays tiers non associés au programme et à des organisations

Cela permettrait, en particulier, d'éviter la charge administrative et les frais qu'impliqueraient le développement et l'exploitation de deux systèmes électroniques similaires, l'un pour les échanges d'informations au sein de l'Union et l'autre pour les échanges d'informations internationaux. ***Par conséquent, lorsqu'un tel intérêt le justifie, les coûts de l'adaptation ou de l'extension des systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales devraient constituer des coûts éligibles dans le cadre du programme.***

internationales pourraient présenter un intérêt pour l'Union ou les États membres. Cela permettrait, en particulier, d'éviter la charge administrative et les frais qu'impliqueraient le développement et l'exploitation de deux systèmes électroniques similaires, l'un pour les échanges d'informations au sein de l'Union et l'autre pour les échanges d'informations internationaux. ***Par conséquent, lorsqu'un tel intérêt le justifie, les coûts de l'adaptation ou de l'extension des systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales devraient constituer des coûts éligibles dans le cadre du programme.***

Or. en

Amendement 49 **Sven Giegold**

Proposition de règlement **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu de l'importance de la ***mondialisation***, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile.

Amendement

(9) Compte tenu de l'importance de la ***dimension internationale de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale et de l'évitement fiscal***, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile. ***La sélection des experts est équilibrée et s'effectue de manière transparente, et les experts déclarent leurs intérêts professionnels et démontrent qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec leurs fonctions professionnelles. La***

représentation des intérêts des entreprises et de la société civile devrait être garantie sur un pied d'égalité.

Or. en

Amendement 50
Theodor Dumitru Stolojan

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. ***Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile.***

Amendement

(9) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier.

Or. en

Amendement 51
Roberts Zile

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) ***Compte tenu de l'importance de la mondialisation***, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi

Amendement

(9) Le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations

que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile.

internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile. ***Les experts externes devraient être sélectionnés par concours par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances ainsi que de leur capacité à contribuer à l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.***

Or. en

Amendement 52

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile.

Amendement

(9) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile. ***Il convient de garantir l'indépendance de ces experts et l'absence de conflit d'intérêts.***

Or. en

Amendement 53

Hugues Bayet

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile.

Amendement

(9) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile.
L'association d'experts devra être transparente et prohiber tout possible conflit d'intérêt.

Or. fr

Amendement 54
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu de ***l'importance de la mondialisation***, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques, de contribuables et de la société civile.

Amendement

(9) Compte tenu de ***l'ampleur mondiale de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale et de l'évitement fiscal***, le programme devrait continuer à offrir la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, de contribuables et de la société civile.

Or. en

Amendement 55
Hugues Bayet, Pervenche Berès

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Compte tenu de l'adoption de récentes directives ayant trait à l'échange d'information entre administrations fiscales (Directive 2014/107/EU du Conseil; Directive 2015/2376/EU du Conseil; Directive 2016/881/EU du Conseil; Directive 2016/2258/EU du Conseil; Directive 2018/822/EU du Conseil) et celles encore en discussions à propos d'une Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés (ACCIS), le programme aura pour objectif de former les employés des administrations fiscales pour assurer une mise en œuvre efficace de ces directives.

Or. fr

Amendement 56

Thierry Cornillet, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Des initiatives antifraudes prises individuellement à l'échelon national pourraient faire se déplacer la fraude vers d'autres États membres, souvent voisins, et créer des charges administratives disproportionnées pour les entreprises respectant les règles ainsi qu'entraîner un manque de sécurité juridique lorsqu'elles exercent une activité transfrontière. Il est par conséquent essentiel que la Commission aligne les mesures antifraudes nationales grâce à la coordination, à l'échelon de l'Union, des meilleures pratiques nationales.

Amendement 57

Hugues Bayet

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les actions de renforcement des capacités informatiques devraient mobiliser **la majeure** partie du budget du programme. Par conséquent, des dispositions spécifiques devraient décrire, respectivement, les composants communs et nationaux des systèmes électroniques européens. Par ailleurs, il y a lieu de définir précisément la portée des actions et les responsabilités de la Commission et des États membres.

Amendement

(11) Les actions de renforcement des capacités informatiques devraient mobiliser **une** partie **conséquente** du budget du programme. Par conséquent, des dispositions spécifiques devraient décrire, respectivement, les composants communs et nationaux des systèmes électroniques européens. Par ailleurs, il y a lieu de définir précisément la portée des actions et les responsabilités de la Commission et des États membres.

Or. fr

Amendement 58

Hugues Bayet, Pervenche Berès

Proposition de règlement

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *La potentielle mise en œuvre d'une taxe sur le CO₂ au moyen d'instruments fiscaux ou fondés sur le marché comme l'a proposé le groupe de haut niveau sur les ressources propres dans son rapport sur le financement futur de l'Union devrait être prise en compte.*

Or. fr

Amendement 59

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il convient de mettre en œuvre le présent règlement au moyen de programmes de travail. Les objectifs visés étant de moyen à long terme et compte tenu de l'expérience accumulée au fil du temps, les programmes de travail devraient permettre de couvrir plusieurs années. Le passage de programmes de travail annuels à pluriannuels réduira la charge administrative qui pèse sur la Commission et les États membres.

Amendement

(13) Il convient de mettre en œuvre le présent règlement au moyen de programmes de travail. Les objectifs visés étant de moyen à long terme et compte tenu de l'expérience accumulée au fil du temps, les programmes de travail devraient permettre de couvrir plusieurs années. Le passage de programmes de travail annuels à pluriannuels réduira la charge administrative qui pèse sur la Commission et les États membres ***mais ne devrait en aucun cas entraîner une perte d'informations et de transparence pour les contribuables.***

Or. en

Amendement 60
Sven Giegold

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²³, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain.

Amendement

(15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²³, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain. ***Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission produit un rapport annuel***

contenant un recensement des obstacles subsistant dans les États membres à la réalisation des objectifs du programme figurant à l'article 3 et des actions prioritaires figurant à l'article 7, paragraphe 2 bis, et fait des recommandations de meilleures pratiques. Le rapport annuel de la Commission devrait être mis à la disposition du public. En outre, la Commission devrait produire une évaluation intermédiaire et une évaluation finale du programme et les rendre accessibles au public sur une page web consacrée à cet effet.

²³ Accord *institutionnel* entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

²³ Accord *interinstitutionnel* entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 61 **Theodor Dumitru Stolojan**

Proposition de règlement **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²³, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain.

Amendement

(15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²³, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres, ***en tenant également compte du programme REFIT.*** S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain. ***Les rapports***

annuels devraient être présentés de façon à montrer le statu quo, en mesurant les performances en termes d'efficacité du programme et en combinant les efforts de tous les participants.

²³ Accord *institutionnel* entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

²³ Accord *interinstitutionnel* entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 62 **Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo**

Proposition de règlement **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²³, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain.

²³ Accord *institutionnel* entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement

(15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²³, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain. ***Les résultats de ce suivi devraient faire l'objet d'un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil.***

²³ Accord *interinstitutionnel* entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement 63**Roberts Zile****Proposition de règlement****Considérant 15***Texte proposé par la Commission*

(15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²³, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences **peuvent** contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain.

²³ Accord *institutionnel* entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement

(15) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²³, il est nécessaire d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences **devraient** contenir des indicateurs mesurables **et des valeurs de référence** pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain.

²³ Accord *interinstitutionnel* entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement 64**Hugues Bayet****Proposition de règlement****Considérant 15 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(15 bis) Un séminaire biennuel incluant deux représentants d'États membres bénéficiaires sera réuni par la

Commission afin de partager les problématiques et de suggérer des potentielles améliorations liées aux thématiques du programme et notamment l'échange d'informations entre administrations fiscales. Les participant.e.s au séminaire seront respectivement un.e représentant.e de la direction des administrations fiscales et un.e représentant.e des syndicats des employé.e.s des administrations fiscales, ainsi qu'un.e représentant.e du Parlement européen et du Conseil.

Or. fr

Amendement 65
Roberts Zile

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de réagir de façon adéquate à l'évolution des priorités de la politique fiscale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de la liste des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. ***En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont***

Amendement

(16) Afin de réagir de façon adéquate à l'évolution des priorités de la politique fiscale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de la liste des indicateurs ***et l'ajout de valeurs de référence*** permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. ***En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États***

systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 66
Sven Giegold

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement

(19) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. ***Le remboursement des frais de voyage devrait être une priorité, afin de garantir la participation des experts nationaux aux actions conjointes.***

Or. en

Amendement 67
Sven Giegold

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les autres taxes, impôts et droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/24/UE du Conseil³³, dans la mesure où ils présentent un intérêt pour le marché unique et pour la coopération administrative entre les États membres;

³³ *Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).*

(e) les autres taxes, impôts et droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/24/UE du Conseil³³, **y compris l'impôt sur les sociétés**, dans la mesure où ils présentent un intérêt pour le marché unique et pour la coopération administrative entre les États membres;

³³ *Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1).*

Or. en

Amendement 68 **Hugues Bayet, Pervenche Berès**

Proposition de règlement **Article 3 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le programme a pour objectif général de soutenir les autorités fiscales et la fiscalité en vue d'améliorer le fonctionnement du marché unique, de promouvoir la compétitivité de l'Union **et** de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres.

Amendement

1. Le programme a pour objectif général de soutenir les autorités fiscales et la fiscalité en vue d'améliorer le fonctionnement du marché unique, de promouvoir la compétitivité de l'Union, de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, **d'améliorer la mise en œuvre des directives européennes sur la fiscalité et l'échange d'information entre administrations fiscales et d'améliorer la collection des taxes et impôts.**

Or. fr

Amendement 69 **Roberts Zile**

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le programme a pour objectif général de soutenir les autorités fiscales et la fiscalité en vue d'améliorer le fonctionnement du marché unique, de promouvoir la compétitivité de l'Union et de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres.

Amendement

1. Le programme a pour objectif général de soutenir les autorités fiscales et la fiscalité en vue d'améliorer le fonctionnement du marché unique, de promouvoir la compétitivité de l'Union et de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres. ***Le programme n'impose aucune exigence de fond aux États membres eu égard à leur approche en matière de politique fiscale, qui relève de la compétence nationale.***

Or. en

Amendement 70 Martin Schirdewan

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le programme a pour objectif général de soutenir les autorités fiscales et la fiscalité en vue ***d'améliorer le fonctionnement du marché unique, de promouvoir la compétitivité de l'Union et de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres.***

Amendement

1. Le programme a pour objectif général de soutenir les autorités fiscales et la fiscalité en vue ***de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, notamment en aidant les États membres à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal.***

Or. en

Amendement 71 Thierry Cornillet, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le programme a pour objectif spécifique de soutenir la politique fiscale, la coopération fiscale ainsi que le renforcement des capacités administratives, y compris les compétences humaines, et le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens.

2. Le programme a pour objectif spécifique de soutenir la politique fiscale, la coopération fiscale ainsi que le renforcement des capacités administratives, y compris les compétences humaines, et le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens, ***ainsi que la modernisation progressive des outils à appliquer de manière uniforme par les États membres en matière de rapports et d'audits.***

Or. en

Amendement 72
Hugues Bayet

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le programme devrait faciliter la mise en œuvre d'une Cellule de Renseignement Financier (CRF) européenne chargée de coordonner, d'aider et de soutenir les CRF des États membres.

Or. fr

Amendement 73
Hugues Bayet, Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le programme devrait aider les administrations à mettre en place des logiciels sécurisés afin de faciliter la mise en œuvre des différentes directives de coopération administrative ((Directive 2014/107/EU du Conseil dite DAC 3;

Directive 2015/2376/EU du Conseil dite DAC; 3 Directive 2016/881/EU du Conseil dite DAC 4; Directive 2016/2258/EU du Conseil dite DAC5; Directive 2018/822/EU du Conseil dite DAC 6)). Les administrations fiscales devraient également recevoir des financements afin de former aux mieux ses fonctionnaires dans ce même objectif.

Or. fr

Amendement 74
Hugues Bayet

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. La Commission organise un séminaire biennal réunissant deux représentants d'États membres bénéficiaires afin de partager les problématiques et de suggérer des améliorations liées aux thématiques du programme et notamment l'échange d'informations entre administrations fiscales. Les participant.e.s au séminaire sont respectivement un.e représentant.e de la direction des administrations fiscales et un.e représentant.e des syndicats des employé.e.s des administrations fiscales, ainsi qu'un.e représentant.e du Parlement européen et du Conseil. Le cas échéant, et en toute transparence, des experts indépendants peuvent être conviés.

Or. fr

Amendement 75
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période 2021–2027 est établie à **270 000 000** EUR en prix *courants*.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période 2021–2027 est établie à **270 000 000** EUR en prix *constants*.

Or. en

Amendement 76

Thierry Cornillet, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période 2021–2027 est établie à **270 000 000** EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période 2021–2027 est établie à **338 000 000** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 77

Sven Giegold

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période 2021–2027 est établie à **270 000 000** EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme au cours de la période 2021–2027 est établie à **320 000 000** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 78

Roberts Zile

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme.

Amendement

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études ***et d'autres documents écrits pertinents***, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme.

Or. en

Amendement 79

Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les pays en développement, conformément aux principes de cohérence des politiques pour le développement (CPD), et conformément aux conditions prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;

Or. fr

Amendement 80

Thierry Cornillet, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À condition que les actions prioritaires soient financées, les pays les moins avancés peuvent être encouragés à participer conformément aux conditions prévues dans un accord spécifique, couvrant la participation du pays tiers. Contrairement aux dispositions prévues au point c) du premier paragraphe, leur participation est gratuite pour eux et axée sur la réalisation d'objectifs fiscaux internationaux, tels que l'échange automatique d'informations fiscales. L'accord spécifique garantit les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

Or. en

Amendement 81

Hugues Bayet

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) collaboration structurée fondée sur les projets;

(b) collaboration structurée fondée sur les projets, *notamment les vérifications ou audits conjoints*;

Or. fr

Amendement 82

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) collaboration structurée fondée sur les projets;

Amendement

(b) collaboration structurée fondée sur les projets, **y compris les inspections sur place, le cas échéant;**

Or. en

Amendement 83 Martin Schirdewan

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) actions visant à renforcer les capacités informatiques, y compris le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens;

Amendement

(c) actions visant à renforcer les capacités informatiques, y compris le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens, **tels que les registres de terrains et de biens immobiliers sous un format ouvert;**

Or. en

Amendement 84 Hugues Bayet

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) actions visant à renforcer les capacités informatiques, y compris le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens;

Amendement

(c) actions visant à renforcer les capacités informatiques, y compris le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens **ou à établir des registres communs;**

Or. fr

Amendement 85
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) études;

Amendement

(1) études *et autres documents écrits pertinents*;

Or. en

Amendement 86
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) toute autre action prévue par les programmes de travail mentionnés à l'article 13, qui est nécessaire pour la réalisation et l'aide à la réalisation des objectifs établis à l'article 3.

Amendement

(4) toute autre action *pertinente* prévue par les programmes de travail mentionnés à l'article 13, qui est nécessaire pour la réalisation et l'aide à la réalisation des objectifs établis à l'article 3.

Or. en

Amendement 87
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les formes d'actions *possibles* visées aux points a), b) et d), sont présentées dans une liste non exhaustive figurant à l'annexe 1.

Amendement

Les formes d'actions *pertinentes* visées aux points a), b) et d), sont présentées dans une liste non exhaustive figurant à l'annexe 1.

Or. en

Amendement 88
Sven Giegold

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les actions visées au paragraphe 1 couvrent la liste non exhaustive suivante de thèmes prioritaires:

(a) comblement des lacunes dans la mise en œuvre de la directive relative à la coopération administrative;

(b) échange efficace d'informations, y compris les demandes groupées, et élaboration de formats exploitables tenant compte des initiatives entreprises au niveau international^{1bis};

(c) levée des obstacles à la coopération transfrontalière;

(d) création de registres de haute qualité pour les bénéficiaires effectifs d'entreprises, de terrains et de biens immobiliers, de comptes bancaires, de contrats d'assurance-vie, et garantie d'une interconnexion fluide de ces registres;

(e) lutte contre la fraude transfrontière à la TVA;

(f) recouvrement des taxes, y compris les taxes non payées conformément à la directive sur la fiscalité de l'épargne;

(g) mise en œuvre d'outils informatiques nationaux unifiés aux fins de la mise au point d'interfaces communes permettant l'interconnexion des systèmes informatiques nationaux;

1bis

<http://www.oecd.org/tax/transparency/global-forum-handbook-2016.pdf>

Or. en

Amendement 89

Roberts Zile

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les actions visées au paragraphe 1 ne sont pas prédéfinies au moyen de la liste de thèmes prioritaires:

Or. en

Amendement 90

Thierry Cornillet, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Pour s'assurer que le programme est conçu pour lutter de manière efficace contre la fraude, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 17, pour réviser et mettre à jour, le cas échéant, la liste des actions éligibles.

Or. en

Amendement 91

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités

gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme.

gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme. ***La Commission évalue, entre autres, l'indépendance de ces experts externes et veille à ce qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts avec leurs responsabilités professionnelles.***

Or. en

Amendement 92 **Theodor Dumitru Stolojan**

Proposition de règlement **Article 8 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, ***des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques et de la société civile*** peuvent prendre part ***en tant qu'experts externes*** aux actions organisées dans le cadre du programme.

Amendement

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, ***ainsi que des experts externes***, peuvent prendre part aux actions organisées dans le cadre du programme.

Or. en

Amendement 93

Martin Schirdewan

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, ***des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques*** et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme.

Amendement

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme.

Or. en

Amendement 94

Thierry Cornillet, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme.

Amendement

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, ***et le cas échéant***, des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme.

Amendement 95
Hugues Bayet

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les experts externes sont choisis par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Amendement

3. Les experts externes sont choisis par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel. ***La procédure de sélection doit rester transparente et prévenir tout potentiel conflit d'intérêt.***

Or. fr

Amendement 96
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les experts externes sont choisis par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Amendement

3. Les experts externes sont choisis par la Commission ***et les États membres participants*** sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel. ***La liste des experts externes est mise à la disposition du public.***

Or. en

Amendement 97
Roberts Zile

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les experts externes sont **choisis** par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances **utiles pour** l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Amendement

3. Les experts externes sont **sélectionnés par concours** par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances **ainsi que de leur capacité à contribuer à** l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Or. en

Amendement 98

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les experts externes sont choisis par la Commission sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Amendement

3. Les experts externes sont choisis par la Commission **au terme d'une procédure transparente**, sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Or. en

Amendement 99

Thierry Cornillet, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

Proposition de règlement

Article 11 –paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) la coordination des mesures antifraudes appliquées à l'échelon national grâce à la réglementation des meilleures pratiques nationales à l'échelon de l'Union;

Amendement 100
Sven Giegold

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les États membres présentent à la Commission des rapports annuels d'activité sur la mise en œuvre du plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité visé au paragraphe 1, qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ces rapports annuels sont établis selon un format prédéfini.

Amendement

4. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les États membres présentent à la Commission des rapports annuels d'activité sur la mise en œuvre du plan stratégique pluriannuel pour la fiscalité visé au paragraphe 1, qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ces rapports annuels sont établis selon un format prédéfini.

Dans les rapports annuels d'activité, les États membres recensent les obstacles à la réalisation des objectifs du programme figurant à l'article 3 et des actions prioritaires figurant à l'article 7, paragraphe 2 bis, et font des recommandations de meilleures pratiques.

Amendement 101
Sven Giegold

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission établit, sur la base des rapports annuels visés au paragraphe 4, un rapport consolidé évaluant les progrès réalisés par les États membres ***et par elle-même dans la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 1 et publie ledit rapport.***

Amendement

5. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission établit, sur la base des rapports annuels ***des États membres*** visés au paragraphe 4, un rapport consolidé évaluant les progrès réalisés par les États membres ***dans la réalisation des objectifs du programme figurant à l'article 3 et des actions prioritaires figurant à l'article 7, paragraphe 2 bis.***

Afin d'évaluer les progrès réalisés, la Commission inclut dans son rapport annuel consolidé un recensement des obstacles subsistant dans les États membres à la réalisation des objectifs du programme figurant à l'article 3 et des actions prioritaires figurant à l'article 7, paragraphe 2 bis, et fait des recommandations de meilleures pratiques. Les rapports annuels consolidés de la Commission servent de base aux futurs programmes de travail pluriannuels visés à l'article 13 et aux rapports d'évaluation visés à l'article 15. Le rapport annuel consolidé de la Commission est rendu accessible au public sur une page web consacrée à cet effet.

Or. en

Justification

Afin de simplifier le processus d'élaboration de rapports par la Commission, nous proposons de supprimer l'amendement 34 du projet de rapport proposant un rapport annuel supplémentaire et à la place, d'intégrer le contenu de l'amendement 34 dans le rapport annuel visé à l'article 12, paragraphe 5.

Amendement 102

Thierry Cornillet, Ramon Tremosa i Balcells, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission établit, sur la base des rapports annuels visés au paragraphe 4, un rapport consolidé évaluant les progrès réalisés par les États membres et par elle-même dans la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 1 et **publie ledit** rapport.

Amendement

5. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission établit, sur la base des rapports annuels visés au paragraphe 4, un rapport consolidé évaluant les progrès réalisés par les États membres (**y compris un inventaire énumérant les meilleures pratiques**) et par elle-même dans la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 1 et **dans la réalisation des objectifs du programme visés à l'article 3. Ce rapport est public et est**

*publié sur une page web de la
Commission consacrée à cet effet et sert
de base aux rapports d'évaluation et aux
futurs programmes de travail
pluriannuels.*

Or. en

Amendement 103
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour évaluer efficacement l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier l'annexe 2 en vue de réviser ou de compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire, et de compléter le présent règlement avec des dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.

Amendement

2. Pour évaluer efficacement l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier l'annexe 2 en vue de réviser ou de compléter les indicateurs *et d'ajouter des valeurs de référence*, lorsque cela est jugé nécessaire, et de compléter le présent règlement avec des dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.

Or. en

Amendement 104
Hugues Bayet

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

Amendement

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel. *Les évaluations et rapports annuels sont publiés par la Commission sur leur page internet consacrée à cet*

effet.

Or. fr

Amendement 105
Martin Schirdewan

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

Amendement

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel ***et sont rendues publiques.***

Or. en

Amendement 106
Thierry Cornillet, Nils Torvalds, Wolf Klinz, Petr Ježek

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***La délégation*** de pouvoir *visée* à l'article 14, paragraphe 2, ***peut être révoquée*** à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. ***Les délégations*** de pouvoir *visées à l'article 7, paragraphe 4 bis, et* à l'article 14, paragraphe 2, ***peuvent être révoquées*** à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 107

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par un **comité** dénommé «**comité** pour le programme Fiscalis». Ledit **comité** est un **comité** au sens **du règlement (UE) n° 182/2011**.

Amendement

1. La Commission est assistée par un **groupe d'experts** dénommé «**groupe d'experts** pour le programme Fiscalis». Ledit **groupe d'experts** est un **groupe d'experts** au sens **de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016**.

Or. fr

Justification

A défaut du comité Fiscalis, si les programmes de travail pluriannuels sont adoptés par la Commission au moyen de règlements délégués, il y a lieu de qualifier le groupe d'experts consulté par la Commission européenne en phase de préparation desdits règlements délégués. Il convient de créer un groupe d'experts de type D (autorités nationales) où les administrations fiscales de tous les États membres seront représentées et impliquées.

Amendement 108

Anne Sander

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établit les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Cette référence est caduque dès lors que pour Fiscalis des actes délégués sont préférés à des actes d'exécution.

Amendement 109
Roberts Zile

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où *celles-ci* concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Amendement

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où *elles sont proportionnées et justifiées et* concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Or. en

Amendement 110
Hugues Bayet

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À mi-programme, la Commission publie sur son site internet un rapport de mi-exercice par projet. Ce rapport comportera les objectifs du programme ainsi que les réalisations et les buts encore à atteindre. Ces rapports serviront de base pour l'élaboration de futurs programmes.

Or. fr

Amendement 111
Roberts Zile

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Partage des connaissances et mise en réseau:

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 112
Sven Giegold

Proposition de règlement
Annexe II – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Indicateurs complémentaires

1. Fonds collectés dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal au cours d'audits conjoints;

2. Nombre de demandes de coopération administrative et judiciaire introduites, reçues et ayant donné lieu à une réponse pour chaque État membre.

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 35 au projet de rapport, nous proposons de spécifier au point a) du paragraphe 2 bis (nouveau) que l'indicateur sur les fonds collectés ne s'applique qu'aux fonds collectés "au cours d'audits conjoints".